

FACTEURS D'ÉQUIVALENCES DES UNITÉS IMPÉRIALES ET MÉTRIQUES			
1 gallon impérial	= 4.54 litres de sirop	= 13.25 livres	ou 6.01 kilogrammes
	4 litres de sirop	= 11.66 livres	ou 5.29 kilogrammes
	1 litre de sirop	= 2.92 livres	ou 1.32 kilogramme
	540 millilitres de sirop	= 1.57 livre	ou 0.71 kilogramme
	325 millilitres de sirop	= 0.95 livre	ou 0.43 kilogramme
	250 millilitres de sirop	= 0.73 livre	ou 0.33 kilogramme
			1 kilogramme = 2.20 livres
			750 grammes = 1.65 livre
			500 grammes = 1.10 livre
			375 grammes = 0.83 livre
			250 grammes = 0.55 livre
			125 grammes = 0.28 livre
Si vous ne faites pas d'entailles en 2005, cochez (✓) l'une des cases suivantes:			
A.	On n'a pas entaillé en 2005, mais il est possible qu'on entaille en 2006	<input type="checkbox"/>	Réservé au bureau
B.	Nous ne prévoyons pas entailler au cours des prochaines années	<input type="checkbox"/>	005 <input type="checkbox"/>
ENTAILLES		Code	
Nombre d'arbres entaillés en 2005		102	
Nombre d'entailles en 2005		103	
PRODUCTION DE SIROP D'ÉRABLE:			
Déclarez le sirop d'érable que vous prévoyez transformer en sucre et beurre, plus tard en saison, dans les sections respectives ci-dessous.			Impériale Métrique
Vendu ou à vendre aux conditionneurs	104	livres	kg
Tout autre sirop vendu ou à vendre (Ne pas inclure les ventes aux conditionneurs)	105	gallons	litres
Consommé ou devant être consommé à la maison	106	gallons	litres
PRODUCTION DU SUCRE D'ÉRABLE			
Vendu ou à vendre	107	livres	kg
Consommé ou devant être consommé à la maison	108	livres	kg
PRODUCTION DU BEURRE D'ÉRABLE			
Vendu ou à vendre	109	livres	kg
Consommé ou devant être consommé à la maison	110	livres	kg
PRIX MOYEN DE VENTE OBTENU			
Sirop vendu aux conditionneurs	111	\$ la livre	\$ le kg
Tout autre sirop vendu	112	\$ le gallon	\$ le litre
Sucre vendu	113	\$ la livre	\$ le kg
Beurre vendu	114	\$ la livre	\$ le kg
ACCORD SUR LE PARTAGE DES RENSEIGNEMENTS:			
Pour les résidents du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario:			
Pour éviter qu'il y ait répétition dans les demandes de renseignements, la présente enquête est menée en vertu d'un accord de collaboration, aux termes de l'article 12 de la Loi sur la statistique, avec le ministère de l'agriculture et du développement Rural du Nouveau-Brunswick, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation de l'Ontario. En vertu de l'article 12 de la Loi sur la statistique, vous pouvez refuser de partager vos renseignements avec le ministère de votre province, dans ce cas, s'il vous plaît, faites nous les savoir par écrit. Adressez vos questions à la division de l'agriculture, Statistique Canada, Ottawa, Ontario, K1A 0T6.			
Êtes-vous d'accord sur le partage des renseignements?		Oui <input type="checkbox"/> 051 <input type="checkbox"/> 1	Non <input type="checkbox"/> 051 <input type="checkbox"/> 2
COMMENTAIRES:			